

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 3 JAN. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GUYOT ENVIRONNEMENT BREST

17 rue Jean-Charles Chevillotte
29200 Brest

Références : ENV-D-24.002

Code AIOT : 0005500557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement exploité par la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST implanté 17 rue Jean-Charles Chevillotte à Brest (29200). L'inspection a été annoncée le 18/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de la réalisation du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUYOT ENVIRONNEMENT BREST
- 17 rue Jean-Charles Chevillotte 29200 Brest
- Code AIOT : 0005500557
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de BREST est réglementé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 autorisant la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST à exploiter un centre de tri/transit/regroupement et traitement/valorisation de déchets et une unité de production d'énergie dans la zone industrielle portuaire de BREST.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Proposition de mise en demeure	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention du risque d'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
3	Prévention du risque d'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 7-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sur site montrent qu'il n'existe pas à ce jour de vrai plan de défense incendie clairement établi et formalisé sur le site tel qu'exigé par l'arrêté du 22 décembre 2023, relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des ICPE soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée :
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none">les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la

- liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant dispose de plusieurs fiches qui ont été présentées en séance. Ces fiches non datées décrivent les fonctions des différents acteurs ayant un rôle à jouer en situation d'urgence. Pour autant, il n'existe pas de procédure décrivant de manière rigoureuse l'organisation générale du site en situation d'urgence, ni quels membres du personnel sont concernés par ces différentes actions.

L'exploitant a indiqué en séance qu'en cas de détection d'un départ de feu, le personnel du site était informé par talkie-walkie et que l'encadrement devait immédiatement être prévenu téléphoniquement en suivant une liste de numéros à appeler selon un ordre de priorité. Cette organisation n'est toutefois pas formalisée, de sorte que, étant donné l'absence d'astreinte, il n'existe pas de garantie pour l'appelant de pouvoir joindre un cadre.

Les schémas d'alerte et d'alarme ne sont pas formalisés.

Les modalités d'accueil des services de secours sont décrites dans une fiche dédiée non référencée.

Un plan figurant les vannes de barrage, les poteaux incendie, les bassins de rétention a été présenté, mais il doit être actualisé compte tenu des modifications en cours sur le site. De plus, il ne mentionne pas les réseaux d'alimentation.

Le plan de formation du personnel a été examiné en séance, mais il ne permet pas de contrôler que le niveau de formation des agents est à jour, en ce qui concerne les situations d'urgence et la sécurité incendie, puisque certaines lignes ne sont pas complétées.

En conclusion, l'examen des documents disponibles montre que certaines réflexions ont été

menées mais qu'une partie seulement des attendus du plan de défense contre l'incendie, est satisfaite. Les éléments présentés sont trop disparates, non référencés, souvent obsolètes et/ou incomplets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Proposition de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prévention du risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise des sinistres

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. (...)

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. (...)

Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre.

Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer.

Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

En cas de sinistre, les secours sont prévenus par téléphone.

Le site ne possède pas de plan d'opération interne.

Le dernier exercice incendie a été mis en œuvre le 03 octobre 2024, il visait à tester l'évacuation du site en situation de feu simulé au niveau du tas de déchets de bois. Son compte-rendu a été examiné en séance. L'exploitant indique organiser 2 exercices par an.

Le plan de prévention présenté à chaque nouvel employé amené à intervenir sur le site prévoit des instructions relatives aux situations d'urgence et incendies. Il a été examiné en séance.

Chaque fiche de poste comporte une consigne spécifique relative aux risques et aux actions à mener en cas d'alerte.

En ce qui concerne la formation des agents, voir le constat n° 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention du risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 7-II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de transport hors d'usage

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2712 respectent les dispositions qui suivent.

(...)

II. - La dépollution d'un moyen de transports hors d'usage s'effectue avant tout autre traitement. Lors de l'opération de dépollution, les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du moyen de transports hors d'usage.

III. - L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les moyens de transports hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du moyen de transports hors d'usage puis enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les moyens de transports hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les moyens de transports hors d'usage accidentés :
 - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;
 - après enlèvement, les batteries issues de ces moyens de transport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

Constats :

L'exploitant a confirmé que les batteries sont déconnectées dès réception des VHU sur site. Aucun contrôle sur pièce n'a toutefois pu être réalisé en raison de l'absence totale de VHU le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite